



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Mingan Archipelago  
National Park Reserve of  
Canada Snowshoe Hare  
Regulations

Règlement sur le lièvre  
d'Amérique dans la  
réserve à vocation de parc  
national de l'Archipel-de-  
Mingan du Canada

SOR/2004-301

DORS/2004-301

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on December 3, 2009

Dernière modification le 3 décembre 2009

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on December 3, 2009. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 3 décembre 2009. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Mingan Archipelago National Park Reserve of Canada Snowshoe Hare Regulations		Règlement sur le lièvre d'Amérique dans la réserve à vocation de parc national de l'Archipel-de-Mingan du Canada	
1 INTERPRETATION	1	1 DÉFINITIONS	1
2 APPLICATION	2	2 CHAMP D'APPLICATION	2
4 TRADITIONAL RENEWABLE RESOURCE HARVESTING ACTIVITY	2	4 ACTIVITÉ TRADITIONNELLE EN MATIÈRE DE RESSOURCES RENOUVELABLES	2
5 GENERAL PROHIBITIONS — SNARING AND POSSESSION	2	5 INTERDICTIONS GÉNÉRALES — CHASSE AU COLLET ET POSSESSION	2
7 SNARE PERMITS	3	7 PERMIS DE CHASSE AU COLLET	3
7 APPLICATION	3	7 DEMANDE	3
8 ISSUANCE	3	8 DÉLIVRANCE	3
9 CONTENTS	3	9 CONTENU	3
10 EXPIRY	4	10 EXPIRATION	4
11 PROHIBITIONS — HOLDERS OF SNARE PERMITS	4	11 INTERDICTIONS : TITULAIRE DU PERMIS DE CHASSE AU COLLET	4
12 DUTIES OF HOLDERS OF SNARE PERMITS	5	12 OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS DE CHASSE AU COLLET	5
15 POWERS OF SUPERINTENDENT	6	15 POUVOIRS DU DIRECTEUR	6
18 SUSPENSION AND REVOCATION	7	18 SUSPENSION ET RÉVOCATION	7
19 DECISIONS OF THE SUPERINTENDENT	8	19 DÉCISIONS DU DIRECTEUR	8
19 NOTICE	8	19 NOTIFICATION	8
20 REVIEW	8	20 RÉVISION	8
21 CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE NATIONAL PARKS WILDLIFE REGULATIONS	8	21 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AU RÈGLEMENT SUR LA FAUNE DES PARCS NATIONAUX	8
22 COMING INTO FORCE	8	22 ENTRÉE EN VIGUEUR	8

Registration  
SOR/2004-301 December 7, 2004

CANADA NATIONAL PARKS ACT

**Mingan Archipelago National Park Reserve of  
Canada Snowshoe Hare Regulations**

P.C. 2004-1503 December 7, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 17 of the *Canada National Parks Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Mingan Archipelago National Park Reserve of Canada Snowshoe Hare Regulations*.

Enregistrement  
DORS/2004-301 Le 7 décembre 2004

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

**Règlement sur le lièvre d'Amérique dans la réserve à  
vocation de parc national de l'Archipel-de-Mingan  
du Canada**

C.P. 2004-1503 Le 7 décembre 2004

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le lièvre d'Amérique dans la réserve à vocation de parc national de l'Archipel-de-Mingan du Canada*, ci-après.

---

<sup>a</sup> S.C. 2000, c. 32

---

<sup>a</sup> L.C. 2000, ch. 32

MINGAN ARCHIPELAGO NATIONAL PARK  
RESERVE OF CANADA SNOWSHOE HARE  
REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Canada National Parks Act*. (*Loi*)

“Chief Executive Officer” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Parks Canada Agency Act*. (*directeur général*)

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. (*conjoint de fait*)

“eligible person” means a person

(a) who, on June 29, 1984, was a permanent resident of Longue-Pointe-de-Mingan, Mingan, Havre-Saint-Pierre or Baie-Johan-Beetz in the Province of Quebec;

(b) who was born in Longue-Pointe-de-Mingan, Mingan, Havre-Saint-Pierre or Baie-Johan-Beetz in the Province of Quebec, who is a first or second generation descendant — by blood or adoption — of a person identified in paragraph (a) and who, at the time of the application for a snare permit, is 16 years of age or older; or

(c) who is the spouse or common-law partner of a person identified in paragraph (a) or (b). (*admissible*)

“park reserve” means Mingan Archipelago National Park Reserve of Canada. (*réserve*)

“possession” has the same meaning as in subsection 4(3) of the *Criminal Code*. (*possession*)

“season” means the period for which snare permits are issued. (*saison*)

“snare” means the act of capturing or attempting to capture an animal using a snare. (*chasse au collet*)

“snare permit” means a permit issued under section 8. (*permis de chasse au collet*)

RÈGLEMENT SUR LE LIÈVRE D'AMÉRIQUE  
DANS LA RÉSERVE À VOCATION DE PARC  
NATIONAL DE L'ARCHIPEL-DE-MINGAN DU  
CANADA

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«admissible» Qualifie le demandeur qui, selon le cas :

a) était, le 29 juin 1984, résident permanent de Longue-Pointe-de-Mingan, Mingan, Havre-Saint-Pierre ou Baie-Johan-Beetz, dans la province de Québec;

b) est natif de Longue-Pointe-de-Mingan, Mingan, Havre-Saint-Pierre ou Baie-Johan-Beetz, dans la province de Québec, est un descendant, par les liens du sang ou de l'adoption, au premier ou au deuxième degré d'une personne visée à l'alinéa a) et, au moment de la demande de permis de chasse au collet, est âgé d'au moins seize ans;

c) est l'époux ou le conjoint de fait d'une personne visée aux alinéas a) ou b). (*eligible person*)

«chasse au collet» Action de capturer ou de tenter de capturer un animal au moyen d'un collet. (*snare*)

«conjoint de fait» La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

«directeur» Personne nommée à ce titre pour la réserve en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* ainsi que toute personne, nommée en vertu de cette loi, qu'elle autorise à agir en son nom. (*superintendent*)

«directeur général» S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*. (*Chief Executive Officer*)

«lièvre d'Amérique» Tout membre de l'espèce *Lepus americanus*, ainsi que ses parties. (*snowshoe hare*)

«Loi» La *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*Act*)

«permis de chasse au collet» Permis délivré en vertu de l'article 8. (*snare permit*)

“snowshoe hare” means a member of the species *Lepus americanus* and includes any part of such an animal. (*lièvre d'Amérique*)

“superintendent” means a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* who holds the office of superintendent of the park reserve, and includes any other person appointed under that Act who is authorized by that person to act on their behalf. (*directeur*)

#### APPLICATION

2. (1) Subject to section 40 of the Act, these Regulations apply to the park reserve.

(2) In the event of an inconsistency between these Regulations and any other regulation made under the Act, these Regulations prevail to the extent of the inconsistency.

3. Sections 5 and 6 do not apply to the superintendent, a park warden, an enforcement officer or a peace officer while they are performing functions related to the management of the harvesting of snowshoe hare in the park reserve, or to any other person authorized by the superintendent while they are conducting research in the park reserve in respect of snowshoe hare or the harvesting activity.

#### TRADITIONAL RENEWABLE RESOURCE HARVESTING ACTIVITY

4. The snaring of snowshoe hare in the park reserve is specified to be a traditional renewable resource harvesting activity.

#### GENERAL PROHIBITIONS — SNARING AND POSSESSION

5. No person shall snare snowshoe hare in the park reserve unless they are the holder of a snare permit.

6. No person shall possess snowshoe hare snared in the park reserve unless they are the holder of a snare permit.

«possession» S'entend au sens du paragraphe 4(3) du *Code criminel*. (*possession*)

«réserve» La réserve à vocation de parc national de l'Archipel-de-Mingan du Canada. (*park reserve*)

«saison» Période pour laquelle les permis de chasse au collet sont délivrés. (*season*)

#### CHAMP D'APPLICATION

2. (1) Sous réserve de l'article 40 de la Loi, le présent règlement s'applique à la réserve.

(2) Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout autre règlement pris en vertu de la Loi.

3. Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas au directeur, aux gardes de parc, aux agents de l'autorité et aux agents de la paix qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions se rapportant à la gestion de l'exploitation du lièvre d'Amérique dans la réserve, ni aux personnes qui effectuent, dans la réserve, des recherches autorisées par le directeur sur le lièvre d'Amérique ou sur son exploitation.

#### ACTIVITÉ TRADITIONNELLE EN MATIÈRE DE RESSOURCES RENOUVELABLES

4. La chasse au collet du lièvre d'Amérique dans la réserve est une activité traditionnelle en matière de ressources renouvelables.

#### INTERDICTIONS GÉNÉRALES — CHASSE AU COLLET ET POSSESSION

5. Il est interdit de chasser au collet le lièvre d'Amérique dans la réserve, à moins d'être titulaire d'un permis de chasse au collet.

6. Il est interdit d'avoir en sa possession un lièvre d'Amérique chassé au collet dans la réserve, à moins d'être titulaire d'un permis de chasse au collet.

## SNARE PERMITS

### APPLICATION

7. An application for a snare permit shall be submitted to the superintendent on the form provided by the superintendent and must include the following information:

- (a) the name and date of birth of the applicant and the address of their permanent residence; and
- (b) written evidence that the applicant is an eligible person.

### ISSUANCE

8. (1) Subject to any other provisions of these Regulations and any determinations made under sections 15 to 17, the superintendent shall issue a permit to snare snowshoe hare in the park reserve to an eligible person on application by that person in accordance with section 7.

(2) No person is entitled to obtain a snare permit for a given season if they are already the holder of a valid or suspended snare permit for that season or if, during the 12 months preceding the submission of the application, a snare permit previously issued to them was revoked.

(3) The permit holder shall sign the snare permit on receipt.

SOR/2009-322, s. 22.

### CONTENTS

9. (1) Every snare permit shall contain the name and date of birth of the permit holder, the address of their permanent residence, and

- (a) a statement that transfer or assignment of the permit is prohibited;
- (b) a description of the duties of the permit holder as set out in sections 12 to 14;
- (c) a statement that contravention of a condition of the permit constitutes an offence under subsection 24(3) of the Act; and

## PERMIS DE CHASSE AU COLLET

### DEMANDE

7. La demande de permis de chasse au collet est présentée au directeur sur le formulaire fourni par lui et comprend :

- a) les nom, date de naissance et adresse de résidence permanente du demandeur;
- b) une preuve écrite que le demandeur est admissible.

### DÉLIVRANCE

8. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement et des décisions prises en vertu des articles 15 à 17, le directeur délivre au demandeur admissible qui lui a présenté une demande conformément à l'article 7 un permis l'autorisant à chasser au collet le lièvre d'Amérique dans la réserve.

(2) Ne peut obtenir un permis de chasse au collet pour une saison donnée le demandeur qui est titulaire d'un permis de chasse au collet — suspendu ou non — pour la saison en cause ou dont le permis de chasse au collet a été révoqué au cours des douze mois précédant sa demande.

(3) Le titulaire signe son permis de chasse au collet dès qu'il le reçoit.

DORS/2009-322, art. 22.

### CONTENU

9. (1) Le permis de chasse au collet énonce les nom, date de naissance et adresse de résidence permanente du titulaire. S'y trouvent en outre :

- a) la mention que le transfert et la cession du permis sont interdits;
- b) une description des obligations du titulaire mentionnées aux articles 12 à 14;
- c) la mention que la contravention à l'une des modalités du permis constitue une infraction aux termes du paragraphe 24(3) de la Loi;

(d) any standard conditions that are specified by the superintendent, in accordance with sections 15 to 17, in respect of

- (i) the duration of the permit,
- (ii) the areas in the park reserve in which the permit holder may snare snowshoe hare,
- (iii) all or part of any of those areas, identified on the permit as areas in which the permit holder may snare snowshoe hare, in which the snaring of snowshoe hare is restricted for part of the duration of the permit,
- (iv) the maximum number of snowshoe hare that may be snared and possessed by the permit holder in the season,
- (v) the method to be used by the permit holder to indicate their snares, snaring lines and trails, and
- (vi) the method to be used by the permit holder to attach, to their snared snowshoe hare, the tags provided by the superintendent with the permit.
- (vii) and (viii) [Repealed, SOR/2009-322, s. 23]

(2) The superintendent may, when necessary to ensure the protection of snowshoe hare in the park reserve and the preservation, control and management of the park reserve, including the maintenance or restoration of its ecological integrity, include in all snare permits to be issued for a given season any supplementary conditions that may be required.

SOR/2009-322, s. 23.

#### EXPIRY

- 10.** A snare permit expires on the earlier of
- (a) the expiry date stated on the permit, and
  - (b) the date on which the permit is revoked.

#### PROHIBITIONS — HOLDERS OF SNARE PERMITS

- 11.** No holder of a snare permit shall

d) toute modalité générale fixée par le directeur, conformément aux articles 15 à 17, à l'égard des questions suivantes :

- (i) la période de validité du permis,
- (ii) les zones de la réserve où le titulaire est autorisé à chasser au collet le lièvre d'Amérique,
- (iii) les zones ou parties de zone de la réserve où le titulaire est autorisé à chasser au collet le lièvre d'Amérique sous réserve de certaines restrictions applicables pendant une partie de la période de validité du permis,
- (iv) le nombre maximal de lièvres d'Amérique que le titulaire peut capturer et avoir en sa possession au cours de la saison,
- (v) la manière dont le titulaire doit marquer ses collets, ses lignes et ses sentiers de chasse au collet,
- (vi) la manière dont le titulaire doit fixer au lièvre d'Amérique l'étiquette délivrée par le directeur avec le permis.
- (vii) et (viii) [Abrogés, DORS/2009-322, art. 23]

(2) Le directeur peut assortir tous les permis de chasse au collet délivrés pour une saison donnée de toute modalité supplémentaire nécessaire à la protection du lièvre d'Amérique dans la réserve et à la préservation, à la gestion et à l'administration de la réserve, ainsi qu'au maintien ou au rétablissement de son intégrité écologique.

DORS/2009-322, art. 23.

#### EXPIRATION

- 10.** Le permis de chasse au collet expire à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :
- a) la date d'expiration qui y est indiquée;
  - b) la date de sa révocation.

#### INTERDICTIONS : TITULAIRE DU PERMIS DE CHASSE AU COLLET

- 11.** Il est interdit au titulaire du permis de chasse au collet :

- (a) transfer or assign their permit;
- (b) use a snare other than one that is constructed of metallic wire;
- (c) set a snare in a manner capable of capturing an animal other than a snowshoe hare;
- (d) subject to paragraph 12(e), set more snares than the maximum number of snowshoe hare that may be snared as set out in their permit;
- (e) bait a snare;
- (f) cut or damage any flora in the course of snaring snowshoe hare;
- (g) leave a snare unattended for more than 48 hours;
- (h) snare snowshoe hare in an area of the park reserve that has been closed to the snaring of snowshoe hare by the superintendent under section 16; or
- (i) remove the tag that they have attached to a snared snowshoe hare until the hare is being prepared for human consumption.

#### DUTIES OF HOLDERS OF SNARE PERMITS

##### 12. The holder of a snare permit shall

- (a) carry their permit when they are snaring or in possession of snowshoe hare in the park reserve;
- (b) on request by the superintendent, a park warden, an enforcement officer or a peace officer, immediately produce for examination, as applicable, their snares, any snowshoe hare in their possession and their permit;
- (c) attach, to each snared snowshoe hare, a tag provided with their permit using the method specified in the permit;
- (d) report, without delay to a park warden, any accidental capture in any of their snares of an animal other than a snowshoe hare if that animal is wounded or dead; and

- a) de transférer ou de céder son permis;
- b) de chasser au moyen d'un collet fait d'un matériau autre que le fil métallique;
- c) de placer un collet de telle sorte qu'il est possible de capturer un animal autre qu'un lièvre d'Amérique;
- d) sous réserve de l'alinéa 12e), de tendre plus de collets que le nombre maximal de lièvres d'Amérique qu'il peut capturer selon son permis;
- e) d'appâter un collet;
- f) de couper ou d'endommager la végétation lors de la chasse au collet;
- g) de laisser un collet sans surveillance pendant plus de quarante-huit heures;
- h) de chasser au collet le lièvre d'Amérique dans une zone de la réserve où la chasse est interdite par le directeur aux termes de l'article 16;
- i) d'enlever l'étiquette fixée au lièvre d'Amérique, sauf au moment de le préparer pour la consommation humaine.

#### OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS DE CHASSE AU COLLET

##### 12. Le titulaire du permis de chasse au collet :

- a) porte sur lui son permis lorsqu'il chasse au collet ou qu'il est en possession de lièvres d'Amérique dans la réserve;
- b) sur demande du directeur, d'un garde de parc, d'un agent de l'autorité ou d'un agent de la paix, lui présente sans délai, selon le cas, ses collets, les lièvres d'Amérique en sa possession ou son permis pour qu'il puisse les examiner;
- c) fixe à chaque lièvre d'Amérique qu'il capture l'étiquette qui lui a été délivrée avec le permis de la façon indiquée dans celui-ci;
- d) rapporte immédiatement à un garde de parc toute capture accidentelle dans ses collets d'un animal, autre qu'un lièvre d'Amérique, qui est mort ou blessé;

(e) after they snare one half of the limit of snowshoe hare specified in their permit, reduce the number of their snares so that the number of their snares does not at any subsequent time exceed the remainder of that limit.

**13.** (1) The holder of a snare permit shall remove their snares, snaring line indicators and trail indicators when the limit of snowshoe hare specified in their permit has been reached, or, if that limit is not reached, within 48 hours after the expiry of the permit.

(2) If the permit holder fails to comply with subsection (1), the superintendent shall remove and dispose of the snares, snaring line indicators and trail indicators.

**14.** (1) Within 60 days after the expiry of a snare permit, the permit holder shall return the permit to the superintendent.

(2) The permit holder shall record the following information on the back of their snare permit prior to returning it:

- (a) the number of snares set by the permit holder;
- (b) the number of snowshoe hare snared by the permit holder;
- (c) the areas in which the snowshoe hare were snared; and
- (d) any other information that the permit holder was required to record under a condition of the permit.

#### POWERS OF SUPERINTENDENT

**15.** The superintendent shall, for the purposes of the conservation of snowshoe hare and the maintenance of the ecological integrity of the park reserve, in respect of each season, determine those areas in the park reserve in which the snaring of snowshoe hare will be permitted or restricted.

**16.** The superintendent may, at any time, for the purposes of management of the park reserve, public safety or the conservation of natural resources, close areas of

e) une fois qu'il a capturé la moitié du nombre maximal de lièvres d'Amérique qu'il peut capturer selon son permis, réduit le nombre de ses collets de façon qu'il ne dépasse pas, subséquemment, le reste de cette limite.

**13.** (1) Le titulaire du permis de chasse au collet enlève ses collets et ses marques de lignes et de sentiers qu'il a placés dans la réserve dès qu'il atteint le nombre maximal de lièvres d'Amérique qu'il peut capturer selon son permis ou, s'il ne l'atteint pas, dans les quarante-huit heures qui suivent l'expiration du permis.

(2) Le directeur enlève les collets et les marques de lignes et de sentiers laissés par le titulaire du permis en contravention du paragraphe (1), et en dispose.

**14.** (1) Dans les soixante jours suivant l'expiration du permis de chasse au collet, son titulaire le remet au directeur.

(2) Avant de remettre son permis, le titulaire inscrit au dos de celui-ci les renseignements suivants :

- a) le nombre de collets qu'il a tendus;
- b) le nombre de lièvres d'Amérique qu'il a capturés;
- c) les zones où il les a capturés;
- d) tout autre renseignement qu'il est tenu de consigner aux termes d'une modalité de son permis de chasse au collet.

#### POUVOIRS DU DIRECTEUR

**15.** Le directeur détermine, pour chaque saison, les zones dans la réserve où la chasse au collet du lièvre d'Amérique sera permise ou restreinte, compte tenu de la nécessité de préserver le lièvre d'Amérique et de maintenir l'intégrité écologique de la réserve.

**16.** Le directeur peut en tout temps, à des fins de gestion de la réserve, de sécurité publique ou de préservation des ressources naturelles, interdire la chasse au col-

the park reserve to the snaring of snowshoe hare for any period that the superintendent determines necessary.

17. Based on the determinations made under sections 15 and 16, the superintendent shall, in respect of each season, determine

- (a) the limit of snowshoe hare that may be snared under a snare permit; and
- (b) the maximum number of snare permits to be issued for each area where the snaring of snowshoe hare will be permitted.

#### SUSPENSION AND REVOCATION

18. (1) The superintendent may suspend a snare permit if the permit holder contravenes any provision of these Regulations or any condition of their permit.

(2) The superintendent shall reinstate a suspended snare permit

- (a) if the contravention that led to the suspension has been corrected;
- (b) after a period of 30 days from the date of the suspension, unless proceedings have been instituted before the end of that period in respect of the alleged contravention; or
- (c) if proceedings are instituted, after the permit holder has been found not guilty of an offence in respect of the alleged contravention or after the proceedings against them have been discontinued.

(3) The superintendent shall revoke a snare permit if

- (a) the permit holder is convicted of an offence in respect of a contravention of any provision of these Regulations or any condition of the permit; or
- (b) except when the permit was reinstated under paragraph (2)(b) or (c), the permit has been suspended twice during the period for which it was issued.

let du lièvre d'Amérique dans toute zone de la réserve pour la période qu'il juge nécessaire.

17. Le directeur fixe, compte tenu des zones déterminées et interdites aux termes des articles 15 et 16, pour chaque saison :

- a) le nombre maximal de lièvres d'Amérique qui peuvent être capturés en vertu d'un permis de chasse au collet;
- b) le nombre maximal de permis de chasse au collet qui peuvent être délivrés pour chaque zone où la chasse au collet du lièvre d'Amérique est permise.

#### SUSPENSION ET RÉVOCATION

18. (1) Le directeur peut suspendre le permis de chasse au collet si son titulaire contrevient au présent règlement ou à une modalité du permis.

(2) Le directeur rétablit le permis dans les cas suivants :

- a) il est remédié à la contravention ayant donné lieu à la suspension;
- b) un délai de trente jours s'est écoulé depuis la date de la suspension sans qu'aucune poursuite n'ait été intentée relativement à la contravention présumée;
- c) si une poursuite a été intentée, le titulaire du permis a été reconnu non coupable de l'infraction à l'égard de la contravention présumée, ou la poursuite a été abandonnée.

(3) Le directeur révoque le permis de chasse au collet dans les cas suivants :

- a) son titulaire est reconnu coupable d'une infraction relative à une contravention au présent règlement ou à une modalité du permis;
- b) le permis a été suspendu deux fois au cours de sa période de validité, mis à part les cas où il a été rétabli en application des alinéas (2)b) ou c).

## DECISIONS OF THE SUPERINTENDENT

### NOTICE

**19.** If the superintendent refuses to issue, or suspends or revokes, a snare permit, the superintendent shall, within 15 days after making their decision, provide written notice of their decision, including reasons, to the applicant or permit holder, as applicable.

### REVIEW

**20.** (1) Any person to whom the superintendent has refused to issue a snare permit, or whose snare permit has been suspended or revoked by the superintendent, may request a review of the superintendent's decision by submitting a request in writing to the Chief Executive Officer within 30 days after receipt by that person of the notice referred to in section 19.

(2) On receipt of the written request for review, the Chief Executive Officer shall require that the superintendent issue or reinstate the snare permit if the Chief Executive Officer reaches a decision that differs from the superintendent's decision with respect

(a) in the case of a refusal, to the requirements and matters to be considered under sections 7 and 8; and

(b) in the case of a suspension or revocation, to the reasons referred to in section 18.

(3) The Chief Executive Officer shall provide written notice of their decision, including reasons, to the person who requested the review.

## CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE NATIONAL PARKS WILDLIFE REGULATIONS

**21.** [Amendments]

### COMING INTO FORCE

**22.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

## DÉCISIONS DU DIRECTEUR

### NOTIFICATION

**19.** Si le directeur refuse de délivrer un permis de chasse au collet ou suspend ou révoque un tel permis, il en notifie par écrit l'intéressé dans les quinze jours suivant sa décision, motifs à l'appui.

### RÉVISION

**20.** (1) Toute personne à qui le directeur refuse de délivrer un permis de chasse au collet ou dont il suspend ou révoque le permis peut présenter par écrit au directeur général, dans les trente jours suivant la réception de la notification visée à l'article 19, une demande de révision de la décision du directeur.

(2) Sur réception de la demande de révision écrite, le directeur général enjoint au directeur de délivrer ou de rétablir le permis de chasse au collet, selon le cas, s'il arrive à une décision différente de celle du directeur, eu égard :

a) dans le cas d'un refus de délivrance, aux conditions de délivrance et aux facteurs à considérer aux termes des articles 7 et 8;

b) dans le cas d'une suspension ou d'une révocation, aux motifs de suspension ou de révocation mentionnés à l'article 18.

(3) Le directeur général notifie par écrit sa décision à la personne qui a demandé la révision, motifs à l'appui.

## MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AU RÈGLEMENT SUR LA FAUNE DES PARCS NATIONAUX

**21.** [Modifications]

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**22.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.